



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE MANNA c. ITALIE**

*(Requête n° 54312/00)*

ARRÊT

STRASBOURG

28 mars 2002

**DÉFINITIF**

*28/06/2002*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



**En l'affaire Manna c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,  
I. CABRAL BARRETO,  
L. FERRARI BRAVO,  
P. KŪRIS,  
B. ZUPANČIČ,  
J. HEDIGAN,  
K. TRAJA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 mars 2002,  
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante italienne, M<sup>me</sup> Rosa Manna (« la requérante »), a saisi la Cour le 13 novembre 1998 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 25 janvier 2000 sous le numéro de dossier 54312/00. La requérante est décédée le 10 février 2000. Par une lettre arrivée le 11 octobre 2000, M. Francesco De Lio et M<sup>me</sup> Elvira Manna, deux des six héritiers de la requérante, ont informé le greffe qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure devant la Cour. La requérante est représentée par M<sup>e</sup> M. Biamonte, avocat à Torano Castello (Cosence). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour (première section) a déclaré la requête recevable le 12 avril 2001.

3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la nouvelle troisième section.

**EN FAIT**

4. Le 24 novembre 1970, le mari de la requérante introduisit devant la Cour des comptes un recours visant à obtenir l'annulation d'une décision du ministre de la Défense refusant de lui accorder une pension, au motif que

son infirmité n'était pas due à l'exercice de ses fonctions pendant le service militaire.

5. Le 22 décembre 1973, la requérante déposa le certificat de décès du mari, ainsi que d'autres documents, et sollicita la fixation de la date de l'audience. Le 11 février 1975, la requérante demanda la fixation de la date de l'audience. Le 6 mai 1992, le procureur général déposa ses conclusions.

6. Suite à la décentralisation en 1994 de la Cour des comptes, à une date non précisée le dossier fut transmis à la chambre régionale de la Calabre de la Cour des comptes. Le 19 novembre 1998, eut lieu la mise en délibéré de l'affaire.

7. Par un arrêt du 19 novembre 1998, dont le texte fut déposé au greffe le 3 avril 2000, la chambre régionale rejeta la demande au motif qu'il n'était pas démontré qu'il y avait un lien de causalité entre son infirmité et son service militaire.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 24 novembre 1970 et s'est terminée le 3 avril 2000.

11. Elle a donc duré plus de vingt-neuf ans et quatre mois pour une instance.

Toutefois, la période à considérer ne commence qu'avec la prise d'effet, le 1<sup>er</sup> août 1973, de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie, et elle est donc de vingt-six ans et huit mois pour une instance.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage moral

15. Les deux héritiers de la requérante réclament chacun un sixième du montant que la Cour lui aurait reconnu, soit globalement 33 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

16. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer aux héritiers en question la somme de 16 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral, soit 8 000 EUR pour chacun des deux héritiers.

### B. Frais et dépens

17. La requérante demande également un montant supérieur à 6 500 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR pour la procédure devant la Cour et accorde donc 1 000 EUR à chacun des deux héritiers.

### C. Intérêts moratoires

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à chacun des héritiers de la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral et 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 mars 2002, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER  
Greffier

Georg RESS  
Président